



**DÉPARTEMENT
DE L'ORNE**

Délibération

du Conseil d'administration du CCAS

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

11

NOMBRE DE MEMBRES

PRÉSENTS

9

POUVOIRS

0

NOMBRE DE MEMBRES

VOTANTS

9

VOTE

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Séance du 9 Juin 2026

Le neuf juin deux mil vingt-six, à 18 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le 4 juin 2026 s'est réuni dans la salle René CASSIN, à Argentan, sous la présidence de Monsieur Emmanuel FLOUVAT, Président du CCAS.

Étaient présents : Mesdames Brigitte CHOQUET (Adjointe au maire), Isabelle TERNYNCK (Adjointe au maire),

Messieurs Emmanuel FLOUVAT (Président du CCAS), Frédéric LEVEILLÉ (Conseiller municipal), Jean-Pierre BOULENT (Conseiller municipal), Teddy HOULLIER (UDAF), Marc LUMAT-BAILLY (UNRPA), Maurice DOLBECQ (APF), Arthur MAUGER (ACI DEVELOPPEMENT) ;

Etaient excusés :

Mesdames Lucie COTTEREAU (Conseillère municipale), Brigitte MAURY (Croix Rouge)

Secrétaire de séance : Marie DELMAS, Directrice du CCAS

2026-026 - CCAS - FINANCES - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCES AUTONOMIE - DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INSCRITES A L'ACTIF

Par délibération n°2023-062 du 12 décembre 2023, le conseil d'administration a adopté les modalités de durée d'amortissement selon l'instruction budgétaire M22.

L'instruction budgétaire et comptable rappelle les règles applicables à la constatation des amortissements comptables et à la tenue de l'inventaire. Celles-ci visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et de leurs groupements.

La responsabilité du suivi de l'actif incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public :

- ✓ le Président est chargé du recensement des biens et de leurs identifications par la tenue d'un inventaire ;
- ✓ le comptable, pour sa part, est responsable de leurs enregistrements et de leurs suivis à l'actif du bilan.

Ces documents doivent être concordants.

Le Conseil d'Administration

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-3 et R.2321-1 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2023-062 du 12 décembre 2023 adoptant les modalités de durée d'amortissement selon l'instruction budgétaire M22 ;
- Considérant la nécessité d'inscrire dans le tableau des durées d'amortissement, certains comptes qui n'étaient pas amortis ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ABROGE** à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération n°2023-062 du 12 décembre 2023.
- **APPLIQUE** à compter du 1^{er} janvier 2026, les durées suivantes pour la constatation des amortissements des biens inscrits à l'actif :

Immobilisations incorporelles

NATURE	COMPTES	DURÉE
Frais d'établissement	201	5 ans
Frais d'études relatifs à des opérations abandonnées	203	5 ans
Concessions et droits similaires	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	5 ans

Immobilisations corporelles

NATURE	COMPTES	DURÉE
Terrains	211	Non amortissable
Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure	212	15 ans
Constructions sur sol propre	213	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	214	Durée du bail
Installations, matériel et outillage techniques	215	5 ans
Collections et œuvres d'art	216	Non amortissable
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	5 ans
Matériel de transport véhicules légers	2182	5 ans
Matériel de transport véhicules lourds	2182	8 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	4 ans
Mobilier	2184	10 ans
Cheptel	2185	3 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans

Subventions d'investissement

NATURE	COMPTES	DURÉE
Subventions d'investissement	131 et 133	Elles sont amorties sur le même nombre d'années que le bien amorti.

- **AMORTI** ces immobilisations selon le mode d'amortissement linéaire.
- **FIXE** à 2 500 € le seuil de valeur des immobilisations en-deçà duquel l'amortissement s'effectue sur un an.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont signé au registre les membres
présents à la séance.

Le Président du CCAS
Emmanuel FLOUVAT

Acte certifié exécutoire compte tenu de son
envoi en Préfecture le 19/06/2026
et de sa publication électronique le 22/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés ainsi que, s'il y a lieu, date de sa transmission au représentant de l'Etat.